

Poursuite de l'activité libérale

En application de la loi du 20 janvier 2014, votre situation diffère selon que votre 1^{re} retraite d'un régime de base vous a été attribuée avant ou après le 1^{er} janvier 2015.

Si la 1^{ère} retraite d'un régime de base (RB) vous a été attribuée avant le 1^{er} janvier 2015

1) Autorisation de cumul activité/retraite

Vous pouvez cumuler activité et retraite dans le cadre du dispositif libéralisé ou réglementé figurant en pages 8 et 9.

2) Blocage des droits

Si tous vos droits à la retraite sont liquidés à titre définitif, les cotisations versées postérieurement ne donneront pas lieu à l'attribution de points de retraite ou de trimestres d'assurance supplémentaires.

En revanche, le versement des cotisations effectué en contrepartie de la poursuite de votre activité professionnelle vous permettra d'acquérir des droits supplémentaires dans les régimes non liquidés.

Exemple n° 1

- Exercice exclusif d'une activité de libéral durant toute la carrière.
- Attribution de la retraite du régime de base le 1^{er} juillet 2014.
- Attribution de la retraite du régime complémentaire (RC) et du régime des avantages supplémentaires ouverts aux auxiliaires médicaux conventionnés (ASV) le 1^{er} janvier 2016.

↳ Poursuite de l'activité libérale avec acquisition de droits du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2015 dans les régimes RC et ASV.

Si la 1^{ère} retraite d'un régime de base (RB) vous a été attribuée à compter du 1^{er} janvier 2015

1) Autorisation de cumul activité/retraite

La liquidation d'une 1^{ère} retraite personnelle d'un régime de base français à compter du 1^{er} janvier 2015 impose la cessation de toutes les activités exercées.

Toutefois, si vous souhaitez poursuivre une ou plusieurs activités, vous devez avoir fait liquider votre retraite du régime de base dans les régimes dont dépend la ou les activité(s) poursuivie(s).

Exemple n° 2

- Vous êtes titulaire d'une retraite du régime de base dans le régime général depuis le 1^{er} janvier 2015.
- Vous avez cessé votre activité salariée à cette date.
- Néanmoins, vous souhaitez poursuivre votre activité libérale au-delà du 1^{er} janvier 2015.

↳ Pour ce faire, vous devez également demander la retraite du régime de base (RB) des Professions Libérales à cette date. Le cumul activité/retraite s'effectue alors dans le cadre des dispositifs exposés en pages 8 et 9.

2) Blocage des droits

La poursuite de votre activité ne vous permet plus d'acquérir de droits supplémentaires dans les autres régimes non liquidés.

Exemple n° 3

- Reprenons l'exemple n° 1 mais avec l'effet de la retraite du régime de base le 1^{er} janvier 2015 au lieu du 1^{er} juillet 2014.

↳ La poursuite de l'activité du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ne vous procure plus de droits supplémentaires dans le RC et l'ASV. Les droits sont donc bloqués pour ces régimes au 1^{er} janvier 2015.

Exemple n° 4

- Double activité professionnelle libérale et de salarié.
- Attribution de la 1^{ère} retraite du régime de base de salarié le 1^{er} janvier 2015.
- Attribution de la retraite du régime de base libéral et des RC/ASV le 1^{er} janvier 2016.

↳ La poursuite de l'activité libérale du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 ne vous procure plus de droits supplémentaires de la retraite dans les RB/RC/ASV des professions libérales. Ils sont bloqués depuis le 1^{er} janvier 2015, date d'effet de la retraite du régime de base salarié.

Pour le régime de base, deux dispositifs sont en vigueur :

Cumul activité / retraite intégral (ou libéralisé)

Vous avez fait liquider vos pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux obligatoires (de base, complémentaire, français et étrangers)¹

ET

Vous avez l'âge pour bénéficier de la retraite à taux plein

ALORS

Vous pouvez cumuler sans restriction la pension de retraite du régime de base et les revenus de l'activité professionnelle.

Toutefois, vous devez accomplir les formalités suivantes dans le mois suivant la date de réception de la notification de la retraite du régime de base :

- avertir la caisse du maintien de l'activité libérale ou retourner la déclaration d'activité dans les 30 jours suivant la reprise ;
- adresser une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms de tous les organismes ayant liquidé les pensions de vieillesse personnelles (imprimé disponible sur le site internet www.carpimko.fr).

Le non-respect de ces formalités vous expose aux pénalités prévues par le décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011.

1. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la loi du 20 janvier 2014 permet aux assurés de bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils n'ont pas fait liquider les pensions dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal de la retraite du RB et ce jusqu'à ce que le retraité ait atteint l'âge du taux plein dans l'ensemble des régimes.

L'âge du taux plein atteint, vous devez faire liquider la retraite correspondante pour continuer à relever du dispositif, à défaut, vous basculerez dans le dispositif réglementé.

RETRAITE & COTISATIONS

Cumul activité / retraite sous condition (ou réglementé)

Vous ne remplissez pas les conditions de cumul activité / retraite intégral :

- Vous pouvez néanmoins poursuivre ou reprendre votre activité libérale sans faire obstacle au service de la pension, si cette activité vous procure des revenus nets inférieurs au PSS¹. Le cas échéant, ce plafond, ainsi que les revenus, sont proratisés en fonction de la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale exercée postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension, lorsque cette durée est inférieure à un an.
- Vous devez également avertir la caisse du maintien de votre activité libérale après l'entrée en jouissance de votre pension, sous peine de l'application d'une pénalité.

Le respect du plafond prévu par les textes fera l'objet de contrôles ; en cas de dépassement, la caisse vous le notifiera. Conformément aux dispositions du décret du 14 janvier 2011, vous disposerez d'un délai d'un mois pour présenter vos observations. À l'issue de ce délai, le versement de la pension sera suspendu.

.....

Dans le cadre des dispositifs libéralisé et réglementé, les cotisations du régime de base sont calculées au premier euro sur les deux tranches de revenus de l'année N - 2, dans la limite de cinq fois le plafond de la Sécurité sociale.

Toutefois, il est possible de cotiser sur le revenu estimé de l'année en cours (année N). Dans ce cas, le montant des acomptes provisionnels de l'année N est calculé sur la base des revenus de cette année estimés par l'assuré, sur demande de celui-ci à la caisse.

Une majoration est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels, dès lors que le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé.

Une régularisation systématique intervient deux ans après, et ce, même si l'intéressé a cessé son activité au moment où la régularisation intervient.

Pour les régimes complémentaire et ASV, la poursuite de l'activité libérale est compatible avec la perception de la retraite.

1. Plafond annuel de la Sécurité sociale :

37 548 € pour 2014

38 040 € pour 2015

38 616 € pour 2016 (sous réserve de publication d'un arrêté ministériel)

Paiement de vos cotisations

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2015, si votre dernier revenu d'activité non salariée excède en 2015 le seuil de 19 020 € (50 % du plafond de la Sécurité sociale) et en 2016 le seuil de 7 750 € (20 % du plafond de la Sécurité sociale) vous devez :

- effectuer votre déclaration en ligne sur le site internet de la Carpimko (espace personnel) ;
- vous acquitter des cotisations soit par prélèvement automatique soit par virement bancaire et non plus par chèque.

Le non-respect de ces nouvelles obligations entraînera l'application d'une majoration de retard.

NOUVEAU

Taux et assiettes applicables depuis le 1^{er} janvier 2015 (décret du 27 novembre 2014) :

- 8,23 % des revenus jusqu'au montant du plafond de la Sécurité sociale ;
- 1,87 % dès le 1^{er} euro jusqu'à 5 fois le montant du plafond de la Sécurité sociale.

L'exercice de toute activité est définitivement impossible

Si votre retraite a été liquidée par anticipation, au titre de l'inaptitude au travail.

- La reprise d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit entraînerait la suspension du versement de votre pension de retraite des régimes de base, complémentaire et de l'ASV.

Paiement de votre retraite

Pour les retraites supérieures à 100 € brut par trimestre, le règlement est effectué en fin de mois ; des dispositions spécifiques ont été prises pour les pensions inférieures à ce montant.

Le paiement est effectué par virement sur le compte pour lequel vous avez produit un relevé d'identité bancaire.